

REGROUPEMENT QUÉBÉCOIS DE LA DANSE

RÈGLEMENT No. 1 (étant les règlements généraux)

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :

- 1.1 «Loi» désigne la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).
- 1.2 «Corporation» désigne le REGROUPEMENT QUÉBÉCOIS DE LA DANSE, corporation légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).
- 1.3 «Conseil d'administration» désigne le conseil d'administration de la corporation.
- 1.4 «Administrateur» désigne un membre du conseil d'administration.

Art. 2 Interprétation

Dans les présents règlements généraux :

- 2.1 Lorsque cela est possible, les mots employés au singulier incluent aussi la dimension plurielle et vice versa.
- 2.2 La forme masculine ou féminine employée de façon générique désigne aussi bien, lorsqu'il y a lieu, les hommes que les femmes.
- 2.3 Le mot personne désigne aussi bien une personne physique ou morale (corporation, compagnie, association, coopérative, fiducie, etc.) qu'un groupe de personnes physiques ou morales.
- 2.4 Les titres utilisés ne sont là que pour faciliter la lecture et la consultation et ne doivent pas servir à interpréter les présents règlements.

Art. 3 Siège social

Le siège social de la corporation est établi dans le district judiciaire de Montréal, à l'endroit désigné par résolution par le conseil d'administration.

Art. 4 Objets de la corporation

Les buts poursuivis par la corporation, inscrits aux lettres patentes, sont les suivants, présentés sans ordre de priorités :

- 4.1 Promouvoir, encourager et soutenir le développement artistique, social et économique de tout intervenant professionnel de la communauté de la danse ;
- 4.2 Promouvoir, encourager et soutenir la concertation au sein de la communauté de la danse, notamment par la mise à contribution des ressources existantes et la réalisation de projets conjoints ;
- 4.3 Favoriser les échanges avec d'autres associations et organismes actifs au niveau national et international ;
- 4.4 Représenter et défendre les intérêts de ses membres ;
- 4.5 Promouvoir, encourager et soutenir le développement de la danse en tant qu'art au Québec par le biais notamment de présentations de films, de conférences, d'ateliers, de spectacles et de rencontres nationales et internationales ;
- 4.6 Favoriser l'éducation du public et une meilleure compréhension de la danse, par la biais d'activités d'animation dans les écoles, les lieux publics et tout endroit jugé approprié ;
- 4.7 Recueillir toute somme d'argent par le biais de campagnes de financement, de dons et de contribution individuelles, d'organismes et d'agences gouvernementales, publiques et privées, afin de permettre la réalisation des objectifs de la corporation ;
- 4.8 Promouvoir, encourager et soutenir toute infrastructure intellectuelle et physique visant à appuyer les objectifs pré-cités ;
- 4.9 Promouvoir, encourager et soutenir la danse au Québec de façon générale dans une optique non lucrative.

SECTION 2 LES MEMBRES

Art. 5 Catégories de membres

La corporation comprend (3) catégories de membres : les membres individuels professionnels, les membres corporatifs professionnels et les membres associés.

Art. 6 Membres individuels professionnels

- 6.1 Est membre individuel professionnel de la corporation, tout artiste professionnel de la danse de création ou de répertoire et toute personne physique souscrivant aux buts et aux activités de la corporation et se

conformant aux présents règlements et aux normes d'admission établies par résolution par le conseil d'administration, à laquelle le conseil d'administration, sur demande à cette fin, peut accorder le statut de membre individuel professionnel.

- 6.2 Est admissible à la qualité de membre individuel professionnel toute personne répondant aux exigences minimales suivantes :
- a) avoir complété une formation de base ou une formation jugée équivalente ;
 - b) posséder un minimum de deux années d'expérience pertinente dans un contexte professionnel ;
 - c) déposer une demande d'adhésion sur le formulaire prescrit à cette fin par la corporation, accompagnée d'une version récente de son curriculum vitae.
- 6.3 Les membres individuels professionnels ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

Art. 7 Membres corporatifs professionnels

- 7.1 Est membre corporatif professionnel de la corporation, toute corporation, compagnie, organisme et école, œuvrant en danse dans un contexte professionnel et souscrivant aux buts et aux activités de la corporation et se conformant aux présents règlements et aux normes d'admission établies par résolution par le conseil d'administration, à laquelle le conseil d'administration, sur demande à cette fin, peut accorder le statut de membre corporatif professionnel.
- 7.2 Est admissible à la qualité de membre corporatif professionnel toute corporation, compagnie, organisme et école de danse répondant aux exigences minimales suivantes :
- a) être légalement constitué en vertu d'une loi québécoise ou fédérale ;
 - b) déposer une demande d'adhésion sur le formulaire prescrit à cette fin par la corporation, accompagnée notamment d'une résolution de son conseil d'administration, d'une copie des lettres patentes et des règlements généraux, un bilan de ses réalisations et une copie de ses derniers états financiers.
- 7.3 Chaque membre corporatif professionnel désigne, pour une période de deux ans, deux personnes à titre de déléguées à la corporation, celles-ci faisant partie de l'assemblée générale de la corporation. Cette délégation se fait par transmission écrite au secrétaire de la corporation de la résolution du conseil d'administration désignant les dits délégués.
- 7.4 Les délégués des membres corporatifs professionnels ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de

convocation aux assemblées des membres, d'y assister et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

- 7.5 Un délégué, bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné par un membre corporatif professionnel, est automatiquement disqualifié comme délégué advenant :
- a) sa destitution par le membre corporatif professionnel qui l'a désigné, ou
 - b) le retrait ou la radiation du membre corporatif professionnel qui l'a désigné.

Art. 8 Membres associés

- 8.1 Le conseil d'administration pourra en tout temps nommer comme membre associé toute personne, physique ou morale, qui lui semble avoir mérité ce titre.
- 8.2 Les membres associés peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres mais ils n'y ont pas le droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

Art. 9 Cotisation annuelle

- 9.1 Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle à être versée à la corporation, de même que l'époque, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement et ce, pour chaque catégorie de membre.
- 9.2 Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre.
- 9.3 Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de trente (30) jours.
- 9.4 Sur décision du conseil d'administration, des cartes de membres peuvent être délivrées aux membres ayant réglé leur cotisation annuelle et autres exigences prescrits par le conseil.

Art. 10 Retrait, suspension et radiation

- 10.1 Tout membre peut se retirer comme tel de la corporation et ce, en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la corporation.
- 10.2 Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu ou qui commet un acte jugé contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

SECTION 3

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 11 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres individuels professionnels et des délégués des membres corporatifs professionnels, tels qu'identifiés au registre des membres.

Art. 12 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu à la date et à l'endroit que le conseil d'administration fixe chaque année ; cette date devant être située à l'intérieur des quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation.

Art. 13 Assemblée générale spéciale

Le conseil d'administration ou 10 % des membres en règle peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée spéciale, aux lieu, date et heure qu'ils fixent. Le conseil d'administration procède par résolution tandis que le groupe de membres doit produire une réquisition écrite, signée par ces membres. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale.

Art. 14 Avis de convocation

- 14.1 Toute assemblée des membres devra être convoquée par lettre adressée, par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen personnalisé, à chaque membre individuel ou délégué d'un membre corporatif qui y a droit, à sa dernière adresse connue.
- 14.2 Le délai de convocation pour toute assemblée générale est de dix (10) jours ouvrables.
- 14.3 L'avis de convocation pour une assemblée spéciale doit spécifier le ou les sujets qui y seront étudiés ; seuls ces sujets pourront être étudiés lors de cette assemblée spéciale.
- 14.4 Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée générale n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites.

Art. 15 Quorum

- 15.1 Quarante (40) membres individuels professionnels et/ou délégués des membres corporatifs professionnels, inscrits au registre des membres, constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

- 15.2 Le quorum doit être constaté par le secrétaire de l'assemblée pour que l'assemblée puisse débuter ; s'il y a défaut, l'assemblée est annulée et doit être reconvoquée.
- 15.3 Si, pendant une assemblée, un membre ou un délégué d'un membre corporatif demande la vérification du quorum, le secrétaire d'assemblée doit procéder aussitôt à une telle vérification ; si le secrétaire constate le défaut du quorum, le président ordonne une suspension de l'assemblée ou son ajournement ; advenant un tel cas, un nouvel avis de convocation sera expédié.

Art. 16 Vote

Seuls les membres individuels professionnels et les délégués des membres corporatifs professionnels en règle ont droit de vote. Le vote par procuration est prohibé. Un membre ou un délégué ne peut voter qu'à un seul titre.

Art. 17 Président et secrétaire d'assemblées

Les assemblées des membres sont présidées par le président de la corporation. C'est le secrétaire de la corporation qui agit à titre de secrétaire d'assemblée. À défaut de leur présence, l'assemblée désigne parmi les membres présents un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

**SECTION 4
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Art. 18 Composition du conseil d'administration

- 18.1 Le conseil d'administration compte treize (13) administrateurs, dont dix (10) sont élus par l'assemblée générale des membres, les trois autres étant nommés par cooptation par les administrateurs élus par l'assemblée générale annuelle.
- 18.2 Les administrateurs élus par l'assemblée générale sont choisis de la façon suivante :
- a) cinq personnes choisies par et parmi les membres individuels professionnels;
 - b) cinq personnes choisies par et parmi les délégués des membres corporatifs professionnels.
- 18.3 Un seul délégué d'un membre corporatif professionnel peut être élu comme administrateur.

Art. 19 **Durée des fonctions**

- 19.1 Le mandat des dix membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale est de deux (2) ans, ce mandat étant renouvelable à son terme. De façon à assurer une certaine continuité au sein du conseil, le mandat de cinq (5) administrateurs vient à échéance les années paires et celui de cinq autres administrateurs les années impaires.
- 19.2 Le mandat des trois administrateurs élus par cooptation est d'une (1) année et est renouvelable.

Art. 20 **Élection**

- 20.1 Élection des dix administrateurs élus par l'assemblée générale

Il y a élection des membres du conseil d'administration, dont le terme vient à échéance, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de l'organisme.

À l'occasion d'un ajournement au cours de l'assemblée générale annuelle, les membres individuels et les délégués des membres corporatifs se réunissent et choisissent parmi eux le ou les administrateurs à élire.

Lors de la reprise de l'assemblée, celle-ci procède à l'élection des administrateurs tels que choisis par les deux catégories de membres.

- 20.2 Élection des trois administrateurs cooptés

Trois administrateurs sont nommés par cooptation par les membres du conseil d'administration élus en assemblée générale et ce, lors de la première réunion du conseil suivant l'assemblée générale annuelle de la corporation.

- 20.3 S'il se produit une vacance au cours de l'année à l'un ou l'autre des postes d'administrateur, le conseil d'administration procède à la nomination d'un remplaçant pour le reste du terme du mandat au sein de la catégorie de membres où se produit la vacance.

Art. 21 **Vacance**

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de :

- a) la mort, la maladie prolongée ou l'insolvabilité d'un de ses membres ;
- b) la démission par écrit d'un membre du conseil ;
- c) la perte de la qualification d'un administrateur comme délégué ;
- d) l'absence à trois réunions consécutives dûment convoquées du conseil, sans motif valable ;
- e) la destitution d'un administrateur par un vote des 2/3 des membres individuels et/ou des délégués des membres corporatifs présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Art. 22 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services en tant qu'administrateur mais peuvent être remboursés des dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions.

Art. 23 Devoirs des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation, tels que définis par la Loi :

- a) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la corporation.
- b) Il prend les décisions concernant l'engagement du directeur général, ses fonctions et responsabilités, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager.
- c) Il adopte le budget de la corporation et approuve les états financiers et le rapport annuel de la corporation qu'il soumet pour ratification à l'assemblée générale annuelle des membres.
- d) Il détermine la cotisation des membres.
- e) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- f) Il prend toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la corporation d'organiser une levée de fonds, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des subventions, des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les intérêts de la corporation.
- g) Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il possède, à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement.

Art. 24 Responsabilités des administrateurs

- 24.1 Aucun administrateur ou officier de la corporation ne sera tenu responsable pour toutes pertes occasionnées par une erreur de jugement ou omission de sa part ou pour toute perte, dommage ou infortune quelconque qui peut survenir dans l'exécution de ses fonctions ou de celles de son employé.
- 24.2 Aucun acte ou procédé de tout administrateur ou du conseil d'administration ne sera jugé invalide en raison de la constatation subséquente de toute irrégularité relative à la qualification ou à la légitimité de tel administrateur.
- 24.3 Les administrateurs sont présumés avoir agi avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille s'ils se fondent sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.

- 24.4 Les administrateurs ne sont responsables qu'en cas de fautes lourdes, négligences grossières ou fraudes à l'égard de la corporation. La corporation dégage de plus les administrateurs de toute responsabilité qu'ils pourraient avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute, accompli de bonne foi.
- 24.5 La corporation souscrit à une police d'assurance-responsabilité pour ses administrateurs.

Art. 25 Réunions du conseil d'administration

- 25.1 Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la corporation.
- 25.2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président soit sur demande écrite de trois (3) administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.
- 25.3 L'avis de convocation peut être écrit, transmis par courrier électronique ou par toute autre moyen de transmission personnalisée ; sauf exception, il doit être donné cinq jours ouvrables avant la réunion.
- 25.4 Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si les membres sont présents ou consentent à la tenue de l'assemblée par avis de renonciation écrit. La réunion du conseil qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.
- 25.5 Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises.

Art. 26 Quorum et vote

- 26.1 Sept (7) administrateurs constituent le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration.
- 26.2 Le quorum est requis pour reprendre la tenue d'une réunion ajournée ; le quorum peut être formé par des administrateurs autres que ceux qui ont contribué à former le quorum initial de la réunion ajournée.
- 26.3 Les questions débattues au conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le vote est repris lors de la prochaine réunion et le président pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant.

Art. 27 Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des

procès-verbaux de la corporation suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Art. 28 Conférence téléphonique

Les administrateurs peuvent, si tous les administrateurs présents sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

Art. 29 Présidence et secrétariat d'assemblée

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation, ou en son absence par le vice-président. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des réunions. À défaut de la présence de ces personnes, le conseil choisit parmi les administrateurs présents un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

Art. 30 Procès-verbaux

Les membres individuels et les délégués des membres corporatifs peuvent consulter en tout temps les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration.

**SECTION 5
LES OFFICIERS DE LA CORPORATION**

Art. 31 Désignation

Les officiers de la corporation sont : le président, les deux vice-présidents, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne ne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.

Art. 32 Comité exécutif

Le conseil d'administration peut par délégation confier une partie de ses responsabilités à un comité exécutif formé des officiers de la corporation. Les règles régissant les réunions du conseil d'administration s'appliquent mutatis mutandis aux réunions du comité exécutif.

Art. 33 Le président

Cette personne préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées générales et elle fait partie ex officio de tous les comités et commissions de la corporation. Elle surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. C'est elle qui

généralement signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent la corporation. Elle est également le principal porte-parole de la corporation.

Art. 34 Les vice-présidents

Ces personnes remplacent le président en son absence et elles exercent alors toutes les prérogatives du président. Elles peuvent également se voir confier par le président ou par le conseil lui-même des charges et responsabilités particulières.

Art. 35 Le secrétaire

Cette personne s'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Elle a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, signe les documents avec le président pour les engagements de la corporation requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation. Enfin, elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

Art. 36 Le trésorier

Cette personne a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Elle s'assure de la disposition d'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation. Elle s'assure des dépôts des deniers de la corporation dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.

Art. 37 Élection des officiers et durée du mandat

- 37.1 Le président est élu par l'assemblée générale annuelle parmi les administrateurs élus et en poste lors de cette assemblée générale.
- 37.2 Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les autres officiers de la corporation.
- 37.2 Les officiers ont un mandat renouvelable d'une année.

Art. 38 Démission, destitution et vacances

- 38.1 Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les officiers sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration.
- 38.2 Si les fonctions de l'un quelconque des officiers de la corporation, y compris le président, deviennent vacantes par suite de décès, de démission ou de destitution, le conseil d'administration peut élire une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et cet officier reste en fonction pour la durée non écoulée du terme de l'officier ainsi remplacé.

SECTION 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 39 Année financière

L'exercice financier de la corporation se termine le 30 juin de chaque année.

Art. 40 Signatures des effets de commerce et des contrats ou engagements

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce négociables, contrats ou conventions engageant la corporation ou le favorisant doivent être signés par les personnes désignées de temps à autre à cette fin par le conseil d'administration. À défaut d'une désignation particulière par le conseil d'administration, les effets de commerce et les contrats sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier.

Art. 41 Vérification

Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée annuelle des membres.

Art. 42 Dissolution de la corporation

- 42.1 La dissolution de la corporation exige un vote des deux tiers des membres individuels et des délégués des membres corporatifs présents lors d'une assemblée générale des membres convoquée à cette fin.
- 42.2 Advenant une telle dissolution de la corporation, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou similaires.

SECTION 7 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Art. 43 Modifications et ratifications des règlements

- 43.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition du présent règlement.
- 43.2 Cette abrogation, cet ajout ou cette modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que dans l'intervalle elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale spéciale.
- 43.3 Lors de l'assemblée générale, tout abrogation, ajout ou modification devra être ratifié par les deux tiers des membres individuels et délégués des

membres corporatifs présents. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

SECTION 8 AUTRES DISPOSITIONS

Art. 44 Conflits d'intérêt ou de devoirs

Tout membre, délégué, administrateur ou employé qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation ou qui contracte à titre personnel avec la corporation ou à titre de représentant de cette dernière auprès de l'un de ses partenaires ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation ou l'un de ses partenaires, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration. S'il est présent au moment où le conseil d'administration ou le comité exécutif délibère et décide au sujet de tout contrat le concernant, il doit se retirer de la séance pour le temps consacré à ce sujet. Tel retrait temporaire n'a pas pour effet de modifier le quorum de la réunion qui est réputé être le même, le membre devant se retirer étant réputé présent ; toutefois la majorité requise pour l'adoption d'une résolution tient compte du nombre de membres réputés présents habilités à voter.

ADOPTÉ CE _____ IÈME JOUR DU MOIS DE _____ 2000

RATIFIÉ CE _____ IÈME JOUR DU MOIS DE _____ 2000